

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
société SAS PARC EOLIEN D'HETOMESNIL
Commune d'HETOMESNIL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 12 de la section 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées [...] » ;*

Vu l'article 15 de la section 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose : « *Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice des droits acquis délivré le 20 mars 2012 à la société SAS PARC EOLIEN D'HETOMESNIL, dont le siège social se situe 16 boulevard de Montmartre 75009 Paris, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Hetomesnil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 mars 2021 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- le suivi environnemental portant sur l'avifaune n'a pas été renouvelé 10 ans après le premier suivi réalisé sur la période 2005-2009. Un suivi environnemental avifaune devait être réalisé en 2019 ;
- aucun suivi chiroptérologique n'a été réalisé depuis l'exploitation du parc en 2011 ;
- le personnel des sociétés ERG et NORDEX doivent disposer d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Le personnel de la société ERG n'a pas été formé à la thématique suivante : limite de sécurité de fonctionnement et d'arrêt. Aucun document de formation n'a été fourni pour la société Nordex.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 15 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (applicable au 26 août 2011) stipulait que les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1er janvier 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS PARC EOLIEN D'HETOMESNIL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS PARC EOLIEN D'HETOMESNIL exploitant un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune d'Hetomesnil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en :

- commençant un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant une note de terrain du suivi environnemental dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant les rapports finaux du suivi environnemental dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SAS PARC EOLIEN D'HETOMESNIL exploitant un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune d'Hetomesnil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en réalisant des formations portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de ce même arrêté aux personnes susceptibles d'intervenir dans les aérogénérateurs (Nordex et ERG) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Hetomesnil pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Hetomesnil fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction est compétente en premier et dernier ressort.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Hetomesnil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PARC EOLIEN D'HETOMESNIL

Monsieur le Maire de la commune d'Hetomesnil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

